



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/74

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT –
BENNE ET ECHAFAUDAGE**

161 rue Nationale

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu le règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur FRANCKE Olivier, Adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 29 juillet 2026 formulée par Monsieur BOUVET David, Gérant de la société TOITURES DU DOUAISIS domiciliée 217 rue Jules Gueses à SIN LE NOBLE (59450) – SIRET 889 990 180 00016, sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de réfection de toiture au n°161 rue Nationale,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 24 août au lundi 21 septembre 2026, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage fixe sur le trottoir face au n°161 rue Nationale ainsi qu'une benne à gravats sur les emplacements de stationnement situés face au n°163 rue Nationale.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit sous sa responsabilité.

Article 3 – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes, filet de protection).

Article 4 – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue sur le trottoir de l'occupation, elle fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés.

Article 5 – Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements désignés à l'article 1^{er} et matérialisés par des panneaux d'interdiction de stationner. En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra faire enlever les débris et gravats en excédent de manière à rétablir le trottoir dans son état initial.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

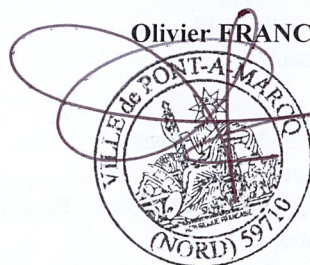
Article 9 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur BOUVET David, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 14 août 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Olivier FRANCKE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ